SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1180001: meuneries et fleurs de seigle

En vigueur au 01/01/2011 (Dernière actualisation de la page 01/01/2011)

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 118).

1. SALAIRES HORAIRES: AUTRES QUE LES ETUDIANTS

1.1. ANCIENNETE (mois): 0

Le salaire minimum de la catégorie D (ouvriers de métier) est fixé par convention entre parties suivant les usages locaux. Il ne peut toutefois être inférieur au salaire minimum de la catégorie C (ouvriers qualifiés).

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
A Ouvriers manoevres	12.74	12.46
B Ouvriers spécialisés	13.17	12.84
C Ouvriers qualifiés	13.53	13.24

1.2. ANCIENNETE (mois): 6

Le salaire minimum de la catégorie D (ouvriers de métier) est fixé par convention entre parties suivant les usages locaux. Il ne peut toutefois être inférieur au salaire minimum de la catégorie C (ouvriers qualifiés).

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
A Ouvriers manoevres	13.20	12.86
B Ouvriers spécialisés	13.59	13.29
C Ouvriers qualifiés	13.99	13.68

2. SALAIRES HORAIRES: ETUDIANTS

Age	
18 et plus	90%
17	80%
16	70%
15	60%